

LA SEMAINE DU SAIPER: Du 28 octobre au 1^{er} novembre 2019 contact@saiper.net

Congés bonifiés

Vous trouverez ci-joint la circulaire. La date limite de réception est fixée au 31 octobre 2019.

Révision d'affectation

Concernant les demandes pour raisons médicales :

- 24 ont été accordées sur 57 demandes

Concernant les demandes pour convenance personnelle :

- 2 ont été accordées sur 28 demandes

Groupes de travail:

remplaçants

- Le 1^{er} groupe de travail doit porter sur la question des remplaçants, un certain nombre de dysfonctionnements apparaissent dans de nombreux secteurs, et un nombre insuffisant de remplaçants pour assurer le remplacement des personnels absents.

Direction d'école

- Le 2^{ème} groupe de travail doit porter sur la direction d'école Sur ces deux questions, n'hésitez pas à nous faire remonter vos demandes.

Direction d'école

M. Blanquer doit faire un certain d'annonces sur ce sujet, notamment quand il parle « d'aide humaine apportée ». il dit travailler avec les mairies, il serait question d'heures de concierge.

Concernant le statut, la députée Mme Rilhac ne souhaite plus aborder la question, la renvoyant au dialogue social avec les syndicats, très divisés sur cette question.

Le regroupement d'écoles reste au cœur de leur réflexion, notamment la suppression des écoles maternelle en tant que telles, qui seraient rattachées à l'école élémentaire du même secteur.

Nous en saurons davantage début novembre, des manifestations sont prévues mercredi 6 novembre 2019, souhaitez-vous que nous organisions un rassemblement ou une réunion d'informations syndicales ? Faites le nous savoir par retour.

PPCR: voie de recours

<u>Délais de recours révision d'appréciation finale</u> (réf Décret n°90-680 du 01.08.1990 –article 23-6)

- l'enseignant peut saisir le recteur d'une demande de révision de l'appréciation finale de la valeur professionnelle dans un délai de 30 jours francs suivant sa notification (dans sa boîte IPROF)
- le recteur dispose d'un délai de 30 jours francs pour réviser l'appréciation finale de la valeur professionnelle. L'absence de réponse équivaut à un refus de révision.
- l'enseignant peut alors saisir la CAPD en rédigeant une « saisine de la CAPD ». Cette saisine doit être envoyée dans un délai de 30 jours francs suivant la réponse formulée par l'autorité hiérarchique (refus ou absence de réponse).

Exemple courrier:

Nom Prénom Lieu, date Corps et grade Affectation

A Monsieur l'IA -DAASEN de la

Réunion

l'Éducation

s/c de Monsieur l'Inspecteur de nationale

Objet : Demande de recours gracieux concernant l'appréciation de ma valeur professionnelle

Monsieur l'IA-DAASEN,

J'ai eu connaissance de l'appréciation finale « satisfaisant» (ou « très satisfaisant » ou « à consolider ») qui a été portée sur ma valeur professionnelle via l'application iprof.

Par le présent recours gracieux, je conteste cette appréciation au motif que :

Sur la forme : (si c'est le cas)

L'appréciation finale de la valeur professionnelle me concernant ne m'a pas été notifiée dans le délai imparti de quinze jours après la rentrée scolaire, d'après le Décret n° 2017-786 du 5 mai 2017 portant statut particulier des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale.

Sur le fond:

Préciser les arguments contestés de l'appréciation de la façon la plus factuelle en s'appuyant sur l'ensemble des critères des référentiels professionnels et en soulignant en particulier les éléments de la carrière qui n'auraient pas été pris en compte.

Je vous demande de bien vouloir réviser l'appréciation finale de ma valeur professionnelle. Je vous prie d'agréer, Monsieur l'IA-DAASEN, l'expression de mon profond respect.

Signature